



Préconisations types pour les manifestations

a) Dispositions générales

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit assurer l'accessibilité des véhicules de secours sur et au droit des voies empruntées par la manifestation. Il doit garantir l'accueil et le guidage des secours.

Les voies de desserte des bâtiments doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres (largeur portée à 4 mètres si le plancher bas du dernier niveau d'un bâtiment a une hauteur supérieure à 8 mètres).

Les emplacements définis pour accueillir un moyen élévateur aérien en cas d'incendie doivent rester libres de tout obstacle.

L'organisateur doit assurer le passage des véhicules personnels des sapeurs-pompiers volontaires afin qu'ils puissent facilement rejoindre leur centre d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Défense extérieure contre l'incendie :

Les points d'eau incendie doivent rester visibles et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

Dispositifs anti-intrusion de véhicules béliers :

Les dispositifs de sûreté prévus, tels que les plots en béton et autres mesures destinées à empêcher l'intrusion d'un véhicule bélier, ne doivent pas empêcher l'accès des véhicules de secours ou doivent pouvoir être rapidement déplacés, à tout instant, par l'organisateur.

Ainsi la mise en place, en tant que dispositif de sûreté, de véhicules avec un conducteur disponible à proximité de ceux-ci, permet aisément de garantir l'accessibilité des engins de sapeurs-pompiers.

La mise en place éventuelle d'une chicane doit être conforme au schéma de l'annexe.

Chapiteaux, tentes et structures :

La mise en place de structures provisoires (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune, qui sollicitera la commission de sécurité pour avis, au minimum un mois avant la date de la manifestation. Le dossier doit comprendre les plans d'implantation, ainsi que l'extrait du registre de sécurité de la structure.

Conformité des dossiers avec les règlements techniques et de sécurité des fédérations sportives :

La vérification de la conformité des dossiers avec les règles techniques et de sécurité des fédérations sportives n'incombe pas au SDIS.

Dispositif prévisionnel de secours :

Le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours n'incombe pas au SDIS.

b) Dispositions particulières

Parkings provisoires :

Les parkings doivent être tondus à ras.

Les véhicules du public doivent être stationnés par ilots de 20, espacés entre eux par une distance de 5 mètres. Le nombre de véhicules par ilots peut être porté à 40 dès lors qu'un point d'eau incendie est situé à moins de 200 mètres.

Des extincteurs doivent être présents sur le parking des spectateurs, au nombre de 1 pour 100 véhicules.

Campings provisoires :

Le terrain d'accueil doit être tondu à ras.

L'organisateur doit mettre à disposition 1 extincteur pour 20 emplacements de camping. Ils doivent être visibles et accessibles.

Installations électriques et appareils susceptibles de créer un incendie :

Les installations électriques doivent être réalisées par des personnes qualifiées dans le respect des règles de l'art.

Un extincteur approprié aux risques doit être mis à disposition à proximité des appareils susceptibles de créer un incendie.

Evacuation du public lors de concerts, spectacles et manifestations à l'air libre :

Par analogie à la réglementation des établissements recevant du public de type Plein Air, les sorties doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes. Une unité de passage correspond à 0,60 mètre.

Le nombre de sorties est fixé à deux pour les spectacles, concerts ou manifestations ne dépassant pas 500 personnes, à trois de 501 à 3 000 personnes. Au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes. Les sorties doivent être judicieusement réparties et rester libres de tout obstacle.

Epreuves mécaniques sur terrains :

Un point d'eau incendie doit être situé à moins de 200 mètres des paddocks et des parkings des véhicules motorisés des concurrents. Il doit être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et avoir un débit minimal de 60 m³/h ou disposer d'une capacité de 120 m³.

Rallyes mécaniques avec épreuves spéciales fermées à la circulation :

L'organisateur doit assurer l'accessibilité des secours sur et au droit des voies empruntées par la course ainsi que dans les zones enclavées.

La course doit être arrêtée en cas d'intervention des sapeurs-pompiers sur ou à proximité des voies utilisées par la compétition.

L'organisateur doit communiquer le numéro de téléphone du directeur de course au SDIS, au moins quinze jours avant l'épreuve.

Structures gonflables :

La structure gonflable doit répondre aux normes en vigueur et toutes dispositions doivent être prises pour éviter son dégonflage inopiné : système à deux souffleries, sécurisation de l'alimentation électrique, etc.

Feux d'artifices :

Le public doit être positionné hors du périmètre de sécurité défini par l'artificier, spécifique à la nature des artifices utilisés.

La zone de tir doit être délimitée par des barrières ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre. Au niveau des points d'accès, il doit être indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.

Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques, doivent être présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

Au moins un point d'accueil des secours doit être prévu dans la zone de tir. Ce point doit être matérialisé par une affiche portant la mention « *point d'accueil des secours* ». Il doit être maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

Les distances de sécurité entre la zone de tir et les bois, forêts, plantations, reboisements et landes doivent être conformes à l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt.

Feux de la Saint-Jean et incinérations de monsieur Carnaval :

L'organisateur doit :

- Assurer une surveillance continue ;
- Disposer en permanence à proximité d'un moyen d'arrosage ou d'un extincteur prêt à fonctionner ;
- Ne pas effectuer de mise à feu en cas de vent établi supérieur à 20 km/h ;
- Ne pas utiliser de liquides inflammables pour effectuer la mise à feu ;
- Ne pas établir de foyer à l'aplomb des arbres ;
- Limiter le combustible à un volume d'un mètre cube entouré d'un espace de 10 mètres démunis de toute végétation arbustive et ligneuse ;
- Eloigner les spectateurs du feu par la mise en place de barrières ;
- Garantir la liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers ;
- Procéder à l'extinction complète du foyer ainsi qu'au nettoyage des lieux après extinction.

Schéma d'implantation d'une chicane permettant l'accès d'un véhicule de lutte contre l'incendie

